

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION
DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022

DOSSIER : R-4167-2021

RÉGISSEURS : Me NICOLAS ROY, président
Me LISE DUQUETTE
M. JOCELIN DUMAS

AUDIENCE DU 20 DÉCEMBRE 2021
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 7 - HUIS CLOS

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE Me
ALEXANDRE DE REPENTIGNY Me
LOUIS LEGAULT
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me YVES FRÉCHETTE
avocat d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTS :

M. MARCEL PAUL RAYMOND
représentant de l'Association hôtellerie Québec et
de l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIECIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat de Option consommateurs (OC).

R-4167-2021
20 décembre 2021
HUIS CLOS

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	9

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce vingtième
2 (20e) jour du mois de décembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE GREFFIER :

7 Protocole d'ouverture. Audience à huis clos du
8 vingt (20) décembre deux mille vingt et un (2021)
9 par visioconférence. Dossier R-4167-2021 : Demande
10 du Transporteur de modification des Tarifs et
11 conditions des services de transport pour les
12 années 2021 et 2022.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
14 Nicolas Roy, président de la formation, de même que
15 maître Lise Duquette et monsieur Jocelin Dumas.

16 Les avocats de la Régie sont maître Jean-François
17 Ouimette, maître Alexandre de Repentigny et maître
18 Louis Legault.

19 La requérante est Hydro-Québec Transport
20 représentée par maître Yves Fréchette, ainsi que
21 monsieur Benoît Delourme, monsieur André Dagenais,
22 madame Marie-Josée Gosselin, madame Annie Rousseau,
23 madame Nadia Cloutier, madame Wahiba Salhi,
24 monsieur Stéphane Verret, madame Éliane Lee et
25 madame Lucie Gauthier.

1 Les intervenants qui participent à la présente
2 audience sont :

3 Association hôtellerie Québec et Association
4 restauration Québec représentées par monsieur
5 Marcel-Paul Raymond.

6 Association québécoise des consommateurs
7 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
8 forestière du Québec représentés par maître Sylvain
9 Lanoix, monsieur Jocelyn B. Allard, monsieur Louis
10 Germain et monsieur Paul Paquin.

11 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
12 représentée par maître André Turmel et monsieur
13 Antoine Gosselin.

14 Option consommateurs représentée par maître Éric
15 McDevitt David, monsieur Pascal Cormier et docteur
16 Roger Higgin.

17 Nous demandons aux participants de bien vouloir
18 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
19 les fins de l'enregistrement. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Bonjour. Alors, nous sommes en séance huis clos. Je
22 voudrais vérifier avec monsieur Morin si tout est
23 correct pour lui.

24 LE STÉNOGRAPHE :

25 Tout est correct pour moi. Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Maître David, nous n'avons pas reçu, en tout
3 cas à ce moment-ci votre présentation. Est-ce que
4 c'est normal ou est-ce qu'elle a été déposée ou
5 elle ne l'a pas été?

6 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

7 Oui, ça a été déposé il y a au moins quinze (15),
8 vingt (20) minutes dans le SDÉ, la section
9 confidentielle. Et je l'ai également envoyée par
10 courriel à maître Dubois. Ça fait que maître
11 Dubois, elle l'a dans sa boîte de courriels. Je
12 peux vous l'envoyer directement si c'est plus
13 rapide peut-être.

14 LE PRÉSIDENT :

15 On va tenter de valider avec maître Dubois. On va
16 aller dans notre système voir si on le retrouve.

17 Me YVES FRÉCHETTE :

18 Pendant que cette recherche se fait, Monsieur le
19 Président, est-ce que vous avez deux instants pour
20 moi?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui, bien sûr.

23 Me YVES FRÉCHETTE :

24 Alors, un simple mot en écho aux préoccupations ce
25 matin sur les questions de données confidentielles.

1 Alors, un simple rappel que la demande de
2 confidentialité qui a été déposée par nous concerne
3 les données d'un tiers, soit la firme Whitman,
4 Requardt & Associates. C'est dans l'usage de
5 l'indice Handy-Whitman. Brattle dispose des droits
6 d'usage mais non de diffusion de reproduction.
7 Alors, j'avais vérifié en amont. J'ai relancé une
8 seconde vérification pour voir si on peut faire
9 quelque chose sur la durée. Alors, dès que j'aurai
10 des nouvelles, je vous en ferai part.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci.

13 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

14 Est-ce que vous voulez que je débute? Vous attendez
15 encore la plaidoirie?

16 LE PRÉSIDENT :

17 On peut débiter. On ne l'a pas présentement à
18 l'écran.

19 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

20 Honnêtement, j'aimerais mieux que vous l'ayez.

21 LE PRÉSIDENT :

22 O.K. Alors, on va essayer de clarifier la
23 situation. Maître David?

24 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, on est en attente. Ça ne devrait pas tarder.

3 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

4 O.K. D'accord.

5 LE PRÉSIDENT :

6 On devrait avoir ça d'ici quelques minutes. Restez
7 en ligne!

8 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

9 D'accord.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Et on vous revient peut-être... Est-ce qu'on
12 prendrait une pause de cinq minutes pour permettre
13 à tout le monde de... Si ça va, on vous revient.
14 Mais sinon je vais vous revenir à une heure trente
15 (1 h 30) au maximum pour laisser le temps au
16 personnel de verser au dossier la présentation
17 confidentielle.

18 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

19 D'accord.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors restez en ligne! Évidemment, personne ne
22 quitte. Merci.

23

24 SUSPENSION

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui. Maître David. Maître David. Bonjour. Alors,
3 nous avons maintenant, à nos écrans, la
4 présentation.

5 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

6 D'accord. Je ne sais pas pourquoi je vois Paul
7 Paquin en grand.

8 DISCUSSION HORS DOSSIER

9 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

10 Alors, bonjour à la formation. Éric David pour
11 Option consommateurs. Donc, vous avez devant vous
12 la plaidoirie écrite, si je comprends bien. O.K.
13 Alors, je vous amène tout de suite au paragraphe 5
14 où, à toutes fins pratiques, j'identifie les sujets
15 ou je résume les sujets qui vont être traités dans
16 la plaidoirie. Il y en a trois, pas de surprise.

17 Alors, on va commencer avec la question du
18 dépassement des coûts pour le projet Micoua-
19 Saguenay, la partie confidentielle. Je présume que
20 la formation va vouloir me poser ou potentiellement
21 me poser des questions immédiatement à la fin de
22 cette section-là ou est-ce que le tout va attendre
23 la fin de la plaidoirie?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Non, ce sera tout de suite après votre traitement

1 de Micoua parce qu'on va... ça va devenir public
2 après.

3 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

4 D'accord. Deuxième sujet, la planification du
5 réseau de transport et le troisième et dernier
6 sujet, c'est les études... l'étude de productivité
7 multifactorielle, établissement dans des facteurs X
8 et S. Alors, commençons.

9 Donc, pour le projet Micoua-Saguenay, on a
10 constaté, avec la preuve déposée par le
11 Transporteur en juillet vingt vingt et un (2021),
12 qu'on annonçait un coût de un milliards huit cent
13 mille dollars pour le projet Micoua-Saguenay, un
14 montant qui était nettement plus élevé, qui était
15 nettement plus élevé que le budget approuvé par la
16 Régie dans sa décision D-2019-087 qui était de sept
17 cent quatre-vingt-douze million (792 M\$).

18 Et à l'instar de la Régie, Option
19 consommateurs juge que le niveau d'informations
20 associé à un dépassement de deux cent huit millions
21 de dollars (208 M\$) était nettement insuffisant
22 lors du dépôt de la preuve du Transporteur.

23 L'encadrement réglementaire des
24 dépassements supérieurs à quinze pour cent (15 %)
25 du montant autorisé par la Régie dans le cadre de

1 l'examen de projets d'investissement sujet à
2 l'article 73 exige un examen approfondi de ceux-ci.

3 D'ailleurs, dans la décision de deux mille
4 dix-neuf (2019), la décision de la Régie ayant
5 autorisée le projet Micoua-Saguenay, la Régie
6 s'était prononcée comme suit sur la question des
7 dépassements puis je pense que ça vaut la peine de
8 relire ces passages-là :

9 Le Transporteur s'engage à obtenir une
10 nouvelle autorisation et à en informer
11 la Régie, en temps opportun, dans
12 l'éventualité où le coût total du
13 Projet dépasse le montant autorisé de
14 plus de 15 % ou de plus de 100 M\$,
15 selon la première de ces éventualités.
16 Il souligne qu'il s'efforcera de
17 contenir les coûts du Projet à
18 l'intérieur du montant autorisé par la
19 Régie.

20 Le Transporteur indique qu'il assurera
21 un suivi étroit des coûts du Projet.

22 Il indique qu'il fera état de leur
23 évolution lors du dépôt de son rapport
24 annuel à la Régie, si elle le
25 requiert. Le Transporteur propose de

1 présenter le suivi des coûts réels du
2 Projet, sous la...

3 forme...

4 ... sous la même forme et le même
5 niveau de détail que ceux du tableau 5
6 de la pièce B-0005 ainsi que, sous pli
7 confidentiel jusqu'à l'expiration d'un
8 délai d'un an de sa mise en service
9 finale, sous la même forme et le même
10 niveau [...]

11 le paragraphe 176 :

12 Le Transporteur propose aussi, dans
13 les deux cas, de présenter un suivi de
14 l'échéancier du Projet et de fournir,
15 le cas échéant, l'explication des
16 écarts majeurs entre les coûts
17 projetés et réels ainsi que les
18 échéances.

19 Dans la décision que vous avez rendue dans le
20 présent dossier, après que nous ayons contesté une
21 réponse du Transporteur à une de nos DDR, la
22 présente formation s'est prononcé comme suit :

23 Quant à la question 16.3, la Régie la
24 considère pertinente. Le projet de
25 ligne Micoua-Saguenay fait en effet

1 l'objet d'une intégration à la base de
2 tarification de 75,8 M\$ en 2021, soit
3 la première demande d'intégration à la
4 base de tarification [...]. la Régie
5 considère opportun de faire l'examen
6 de ce dépassement de coût au regard du
7 projet dans son ensemble et non aux
8 seuls actifs faisant l'objet d'une
9 demande d'intégration à la base de
10 tarification au présent dossier. Un
11 tel examen s'inscrit de plus dans le
12 cadre défini aux décisions D-2014-035
13 et D-2017-21.

14 Concernant cette dernière décision, dans
15 cette décision 2017-21, la Régie réfère à une
16 décision antérieure de la Régie, qui encadre plus
17 précisément le traitement à apporter à l'examen
18 d'une demande d'inclusion de coûts liée à un
19 dépassement de plus de quinze pour cent (15 %) d'un
20 projet approuvé dans le cadre de l'article 73. Et
21 je cite cette décision antérieure :

22 La Régie réitère que les dépassements
23 de coûts supérieurs à 15 % doivent
24 être dénoncés conformément à la
25 décision 2014-35. Elle s'attend,

1 lorsque des modifications
2 substantielles comme un dépassement de
3 coûts sont apportées à un projet
4 d'investissement, à ce que le
5 Transporteur rende cette information
6 disponible le plus tôt possible afin
7 qu'elle soit en mesure de soulever, le
8 cas échéant, toute question liée à
9 l'absence d'autorisation ou à la
10 prudence des sommes que le
11 Transporteur prévoit engager. La Régie
12 ordonne au Transporteur de déposer
13 systématiquement dans son dossier
14 tarifaire lors de la première demande
15 d'inclusion, partielle ou totale, d'un
16 projet à la base de tarification le
17 suivi administratif déjà soumis à la
18 Régie pour expliquer le dépassement
19 des coûts de plus de 15 %.

20 Je suis au paragraphe 11. À la lecture des extraits
21 ci-dessus, il appert que TransÉnergie était en
22 infraction de l'ordonnance de la Régie décrite au
23 paragraphe 364.

24 Malgré les démarches d'Option consommateurs
25 pour obtenir plus d'informations, il s'avère que le

1 Transporteur n'a pas été en mesure de rencontrer le
2 fardeau, de justifier adéquatement la prudence des
3 coûts encourus liés au dépassement de deux cent
4 huit millions de dollars (208 M\$). Je vais revenir
5 un peu plus tard sur la question du fardeau et qui
6 supporte le fardeau, à quel moment. Je continue,
7 paragraphe 12.

8 En plus des dispositions réglementaires
9 mentionnées ci-dessus exigeant un examen des
10 dépassements de plus de 15 % du budget autorisé,
11 l'ampleur du dépassement, soit deux cent huit
12 millions (208 M), qui dépasse largement le seuil de
13 soixante-cinq millions (65 M) justifiant la mise en
14 place d'une audience publique, requiert
15 minimalement une étude tout aussi détaillée que
16 celle qui est exigée dans des projets
17 d'investissement sujets à l'article 73.

18 Paragraphe 13.OC constate que malgré les
19 lacunes importantes dans les justificatifs des
20 dépassements présentés à la Régie, le Transporteur
21 n'a pas jugé utile de produire une contre-preuve
22 pour réfuter le résultat de l'analyse d'Option
23 consommateurs démontrant que plusieurs des éléments
24 justifiant les hausses de coûts étaient connus au
25 moment où le Transporteur a demandé l'approbation

1 du projet Micoua-Saguenay en février 2019.

2 [REDACTED]
3 [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 [REDACTED]
10 [REDACTED]
11 [REDACTED]
12 [REDACTED]
13 [REDACTED]
14 [REDACTED]

15 Paragraphe 15. Or, selon Option
16 consommateurs, la preuve qui a été administrée par
17 le Transporteur démontre que ces éléments étaient
18 connus au moment de soumettre pour approbation à la
19 Régie le projet Micoua-Saguenay en février deux
20 mille dix-neuf (2019). En effet, à la lecture des
21 notes sténographiques de l'audience à huis clos du
22 dix (10) décembre dernier, qui sont reproduites
23 ici, on peut conclure que la sévérité du terrain
24 justifiant une quantité additionnelle d'acier suite
25 à la sévérité du terrain était connue par le

1 beaucoup plus de temps à construire
2 les quatre fondations, à assembler,
3 parce que son poids d'acier est tel
4 que chaque pièce doit être manipulée,
5 là, avec des équipements, et à ériger.
6 Donc, quatre jours, environ, pour
7 ériger ce pylône-là. Plus on avance
8 dans le temps, à l'automne deux mille
9 dix-sept (2017), on va recevoir nos
10 relevés de terrain. Nos ingénieurs
11 vont travailler à traiter ces données-
12 là, à visiter le terrain, à revoir, à
13 tenter d'optimiser. On se rend compte
14 que plutôt que, dans nos autres
15 projets où on réussit à réduire le
16 nombre de pylônes, espacer nos
17 pylônes, on va se rendre compte que
18 pour traverser ce territoire tellement
19 vallonneux, avec tant de rivières,
20 tant d'obstacles, c'est plus le
21 territoire qui va nous imposer le type
22 de pylônes. Et le territoire nous
23 impose beaucoup plus de pylônes de
24 type rigide parce qu'il est plus haut
25 et il nous permet de mieux traverser

1 pylône 735 avant Chamouchouane puis là
2 on se rend compte que les rendements
3 ne sont pas tels qu'attendus sur
4 Chamouchouane.

5 Donc, dans l'extrait ci-dessus, on note que la
6 problématique de terrain ainsi que l'expérience de
7 Chamouchouane-Bout-de-l'île, étaient connues en
8 deux mille dix-sept, deux mille dix-huit (2017-
9 2018)).

10 La référence à l'automne deux mille dix-
11 neuf (2019), que je vous ai pointée tantôt, fait
12 référence à l'ouverture des soumissions qui est en
13 fonction du cahier de charge fourni aux
14 soumissionnaires qui intégraient la répartition des
15 différents types de pylônes qui étaient en fonction
16 de la sévérité du terrain connue de puis deux mille
17 dix-sept, deux mille dix-huit (2018).

18 C'est effectivement suite à l'ouverture des
19 soumissions que le Transporteur a jugé approprié de
20 revoir le projet pour réduire le nombre de pylônes
21 rigides.

22 Compte tenu du faible écart constaté dans
23 le cadre du dossier 4052, entre la solution de
24 ligne Micoua-Saguenay et la solution compensation
25 série, soit soixante-seize millions (76 M\$), la

1 mise à jour du coût du projet favorisé par le
2 Transporteur, en considérant la sévérité du terrain
3 et les nouvelles normes santé et sécurité du
4 travail, expérience Chamouchouane, aurait rendu
5 cette solution moins économique que la solution
6 compensation série, solution, faut-il le rappeler,
7 qui n'aurait pas été impactée par les conditions de
8 terrain plus difficiles ni par les mesures SST
9 associées à la construction d'une nouvelle ligne en
10 forêt.

11 En effet, la solution compensation série
12 consistait principalement à ajouter des équipements
13 à différents postes de transformation existants.

14 Finalement, on peut conclure, par rapport
15 au fardeau de preuve, que le Transporteur le trouve
16 suffisant. C'est à dire qu'il a relevé son fardeau
17 pour prouver la prudence, et qu'il s'en remet à la
18 Régie pour justifier l'inclusion de deux cent huit
19 millions (208 M\$) à la base de tarification.

20 Compte tenu de ce constat, Option
21 Consommateurs pense que l'ordre des recommandations
22 formulées lors de la présentation de sa preuve,
23 devrait être inversé.

24

25

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED]
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [REDACTED]
8 [REDACTED]
9 [REDACTED]
10 [REDACTED]
11 [REDACTED]
12 [REDACTED]
13 [REDACTED]

14 Subsidiairement, si la Régie décide de ne
15 pas soustraire cette somme-là, Option Consommateurs
16 recommande la tenue d'une audience publique, dans
17 un forum que la Régie jugera approprié, afin de
18 mettre toute la lumière sur ces dépassements et
19 leurs justificatifs, ce qui permettra à la Régie de
20 décider s'il y a lieu de les exclure de la base de
21 tarification.

22 Paragraphe 24. Nous comprenons que les
23 autres intervenants représentant les intérêts de la
24 clientèle du Transporteur appuient les
25 recommandations d'Option consommateurs - on a mis

1 les extraits de témoignages des représentants
2 pertinents. Évidemment, je ne veux pas présumer des
3 plaidoiries à venir, mais c'est notre compréhension
4 à ce stade-ci.

5 Maintenant, j'aimerais - je suis un peu
6 hors plaidoirie écrite - vous revenir sur quelques
7 sujets qui ont été mentionnés dans la plaidoirie du
8 Transporteur, ce matin.

9 Un des premiers points, puis un point
10 important que j'aimerais faire, ça concerne ici le
11 fardeau, le fardeau de preuve. Parce que l'avocat
12 du Transporteur a très habilement tenté de
13 renverser ce fardeau-là et de l'imposer aux
14 intervenants. Dans un contexte où c'est le
15 Transporteur qui détient toute l'information. Le
16 Transporteur a une information que les intervenants
17 n'ont pas et que la Régie n'a pas. Donc, les
18 intervenants et la Régie, nous sommes dépendants de
19 l'information qui est fournie par le Transporteur.

20 Notre preuve, effectivement, elle est
21 fondée sur les témoignages des représentants du
22 Transporteur. On a souligné dans notre plaidoirie
23 les éléments qu'on juge pertinents à cet égard. À
24 partir de ce moment-là, on estime que le fardeau
25 est renversé et que ça revient maintenant au

1 Transporteur d'expliquer autrement, ou d'une façon
2 plus conforme aux normes de prudence, ce qui s'est
3 passé et qui justifie ces dépassements de coûts, ce
4 qu'il n'a pas fait dans ce dossier-ci.

5 Il n'y a pas eu de contre-preuve. On est
6 donc laissé avec les témoignages de madame
7 Gosselin, les autres représentants du Transporteur,
8 que nous vous avons cités.

9 Donc, la réalité, c'est qu'Option
10 consommateurs a relevé son fardeau de preuve, pour
11 démontrer qu'il n'y a pas eu une prudence adéquate
12 dans ce dossier-ci, en citant les témoins du
13 Transporteur. Et que c'est maintenant au
14 Transporteur de présenter une contre-preuve qui
15 vient réfuter ce qu'on a mis de l'avant, ce qu'il
16 n'a pas fait.

17 Deuxième sujet que j'aimerais aborder,
18 c'est la question du test applicable. Et le
19 Transporteur a mis en annexe des extraits de
20 plusieurs décisions sur le sujet.

21 Par contre, il y a une autre décision très
22 importante qui a été rendue par la Régie en deux
23 mille dix-sept (2017), qui ne fait pas partie de
24 ces autorités-là, et sur laquelle j'aimerais me
25 pencher. Et, Monsieur le Greffier, je vous

1 demanderais à ce stade-ci d'afficher la décision,
2 je vous ai envoyé le lien.

3 Donc, il s'agit de la décision... vous
4 pouvez aller à la première page, Monsieur le
5 Greffier... de la décision D-2017-022, qui a été
6 rendue dans le cadre de la tarifaire du
7 Distributeur, une décision rendue en mars deux
8 mille dix-sept (2017). Et je vous amène au
9 paragraphe 329, qui est à la page 90 de la
10 décision.

11 Donc, il était question ici, juste pour
12 vous mettre dans le contexte, de la rémunération
13 globale. Une petite seconde... Exact. Alors, on est
14 dans la section de la décision... ici, la section
15 10.1, qui traite de l'« étude de balisage de la
16 rémunération globale des employés d'Hydro-Québec ».
17 Donc, le débat portait sur ça.

18 Mais la Régie, quand même, dans cette
19 décision-là, s'est prononcée sur la question des
20 tests que la Régie peut ou doit appliquer à sa
21 discrétion. Donc, je vais vous diriger au
22 paragraphe 329. On voit ici... Puis, vous me
23 permettez de lire un peu plus en détail, là, ce
24 que la Régie a dit, parce que je pense que c'est
25 très important pour la décision que vous avez à

1 rendre dans le présent dossier :

2 Aux cadres normatif et législatif
3 auxquels est soumise Hydro-Québec,
4 s'ajoute l'encadrement établi par la
5 Loi qui vise le Distributeur
6 spécifiquement, à titre d'entité
7 réglementée.

8 C'est vrai qu'on parle ici du Distributeur,
9 mais les mêmes principes s'appliquent au
10 Transporteur. Je continue :

11 En vertu de la Loi, la Régie doit
12 notamment s'assurer que les montants
13 globaux des dépenses du Distributeur
14 soient nécessaires pour assumer le
15 coût de la prestation du service et
16 que les tarifs qui en découlent soient
17 justes et raisonnables.

18 Paragraphe 331 de la décision :

19 L'article 49 de la Loi détermine les
20 éléments que la Régie doit considérer
21 lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif.

22 On cite l'article, je vous fais grâce de la
23 lecture. Évidemment, dans le contexte de la
24 tarifaire du Distributeur, l'enjeu était 49.2, sauf
25 que nous, l'enjeu, c'est 49.1. C'est donc des... la

1 établi par sa loi constitutive le
2 permet.

3 334 -La Régie retient des propos de la
4 Cour suprême dans l'arrêt OPG...

5 Je vais vous faire grâce un peu de la
6 lecture de ce que la Cour suprême a dit. De toute
7 façon, au prochain paragraphe, la Régie résume ce
8 qui est important. Donc, je suis au 335 :

9 335 -Dans cet arrêt, la Cour suprême
10 conclut que, selon la nature des
11 dépenses litigieuses et le contexte
12 dans lequel elles ont vu le jour, la
13 Commission de l'Énergie de l'Ontario,
14 dans ce cas-ci, n'a pas agi de manière
15 déraisonnable en n'appliquant pas le
16 critère de l'investissement prudent et
17 en refusant d'approuver une somme de
18 cent quarante-cinq millions (145 M) au
19 titre des dépenses de rémunération
20 dans le secteur nucléaire. Selon la
21 Cour suprême, cette décision tient
22 surtout à l'opinion de la CEO selon
23 laquelle OPG comptait trop d'employés
24 et que les niveaux de rémunération
25 étaient excessifs.

1 336 -À la lumière des récents arrêts
2 de la Cour suprême et en tenant compte
3 de l'encadrement établi par la Loi...

4 Je suis au paragraphe 336 de la décision :
5 ... la Régie est d'avis qu'elle est
6 investie de la discrétion requise
7 quant au choix de la méthode pour
8 apprécier une dépense convenue. Par
9 conséquent, elle n'est pas tenue
10 d'appliquer la méthode fondée sur le
11 principe de prudence. Le choix de la
12 méthode doit cependant dépendre des
13 circonstances à l'origine des dépenses
14 en cause. Tout comme le précise la
15 Cour suprême, l'arrêt ATCO ne doit pas
16 être interprété de façon à permettre
17 aux organismes de réglementation de
18 refuser à leur guise d'approuver des
19 dépenses convenues.

20 Et évidemment, ce n'est pas ça qu'on vous
21 demande. Je continue, 337 :

22 337 -En conséquence, bien que la Régie
23 jouisse d'une discrétion quant au
24 choix de la méthode pour juger de la
25 raisonnabilité d'une dépense convenue,

1 elle a l'obligation de s'assurer que
2 la méthode retenue lui permet
3 d'établir un équilibre entre les
4 intérêts de la clientèle et ceux de
5 l'entreprise réglementée, afin de
6 fixer des tarifs justes et
7 raisonnables.

8 338 -Dans le présent dossier, la Régie
9 est d'avis qu'il est raisonnable
10 d'apprécier les dépenses convenues du
11 Distributeur relatives à la
12 rémunération globale de ses employés
13 en appliquant une autre méthode que
14 celle fondée sur le principe de
15 prudence qui exclut le recul. Afin de
16 déterminer le caractère juste et
17 raisonnable de cette dépense, la Régie
18 juge qu'il est approprié et pertinent
19 d'appliquer le test de la
20 raisonnabilité en tenant compte de
21 plusieurs éléments mis en preuve.

22 C'est ce qu'on vous demande.

23 339 -Dans son appréciation, la Régie
24 tient ainsi compte des éléments de
25 preuve de certains intervenants

1 relatifs à cet enjeu, des résultats
2 des balisages, de l'évolution des
3 effectifs du Distributeur ainsi que
4 des éléments de preuve portant sur son
5 efficience et sa performance globale.

6 Donc, ce que je retiens de cette décision
7 de la Régie, c'est, premièrement, que si la
8 présente Formation a une grande discrétion quant à
9 la méthode à être utilisée pour analyser... aux
10 tests à appliquer pour analyser si le dépassement
11 en question doit être ou non inclus dans la base de
12 tarification.

13 Deuxième chose que je vous soumetts, c'est
14 qu'il ne faut pas non plus exagérer sur la question
15 des présomptions de prudence. Il ne s'agit pas de
16 présomptions irréfragables. Quand une preuve
17 contraire est administrée, la présomption
18 évidemment tombe. Il n'y a plus de présomption de
19 prudence.

20 J'aimerais aussi revenir sur certains
21 éléments dans la plaidoirie du Transporteur. Et je
22 vais commencer avec la page 23. Attendez, là, vous
23 semblez être... sur mon écran vous ne bougez plus.
24 Est-ce que vous m'entendez?

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Tout à fait, vous bougez au moins sur notre écran.

3 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

4 O.K. Bon. Monsieur le Greffier, peut-être si vous
5 pouviez enlever la décision de l'écran ça va aider.

6 LE GREFFIER :

7 Oui, oui. C'est le Teams sur mon ordinateur qui a
8 « freezé », donc c'est-à-dire qu'il affichait
9 encore quelque chose, on pouvait vous entendre,
10 mais effectivement l'animation elle-même est
11 complètement gelée. Je peux essayer de le relancer.

12 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

13 Vous pouvez pas juste enlever la pièce, là, de
14 l'écran?

15 LE GREFFIER :

16 Non, attendez. Ce que je pourrais juste faire c'est
17 ça, par exemple, vous voyez j'ai pas le... vous
18 voyez, je sais pas si vous voyez le rond, vous
19 pouvez regarder... si vous voyez le message
20 d'erreur que j'ai, par exemple. C'est ça.

21 « Microsoft Teams ne répond pas. » Si vous voulez,
22 moi, je... je peux régler le problème, là, je vais
23 « shooter » Teams et puis je vais le relancer. Ça
24 va prendre quelques secondes, je suis désolé, hein,
25 c'est... c'est encore un miracle Microsoft.

1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 Écoutez, ça ne m'empêche pas de plaider, c'est
3 juste que je ne peux pas voir les réactions des
4 régisseurs ça fait que...

5 LE GREFFIER :

6 Oui.

7 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

8 Un plaideur c'est important des fois de voir des
9 réactions.

10 LE GREFFIER :

11 Tout à fait. Je... je « shoote » et je relance
12 Teams.

13 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

14 Parfait, excellent. Alors si vous avez fait des
15 grimaces, Messieurs les Régisseurs, je ne les ai
16 pas vues depuis une bonne minute ou deux. Donc,
17 j'étais... je vais passer à travers la plaidoirie
18 du Transporteur et certaines remarques que
19 j'aimerais vous signaler en débutant à la page 23
20 avec, à la sixième ligne, l'importance que le
21 Transporteur met sur la transparence, avec laquelle
22 nous sommes d'accord.

23 À la page 25. La troisième puce. Simplement
24 pour signaler ici, là, où le Transporteur résume le
25 premier changement à survenir, celui de la

1 répartition des différents pylônes suite à
2 l'analyse de LiDAR, c'est l'élément principal qui a
3 fait en sorte que les coûts ont... ont largement
4 explosé. Et que ça, c'est un élément qui était
5 connu, comme on a dit, avant que la formation
6 entende la demande en vertu de l'article 73 en deux
7 mille dix-neuf (2019).

8 À la page 28 je souligne, troisième
9 « bullet » du haut, là, à partir de la ligne 6, où
10 le Transporteur plaide que « l'imprudence doit être
11 démontrée ». Et c'est le contraire, c'est ça que je
12 soumetts à la formation. C'es pas l'imprudence qui
13 doit être démontrée. C'est toujours la prudence qui
14 doit être démontrée. Le fardeau, c'est celui du
15 Transporteur. C'est pas le fardeau des
16 intervenants, surtout pas des intervenants qui
17 n'ont pas accès à l'information requise.

18 On parle aussi à la ligne 18 d'une
19 « présomption de raisonabilité », donc le
20 Transporteur invoque deux présomptions : une de
21 prudence et une de raisonabilité. Je ne suis pas
22 convaincu qu'il y a une présomption de
23 raisonabilité, mais même s'il en est il s'agit
24 clairement pas de présomption irréfragable.

25 Donc, ce sont nos représentations sur la

1 question du dépassement. Je vais continuer avec le
2 reste de la plaidoirie dans la partie publique,
3 mais je vais arrêter ici, au cas où la formation
4 ait des questions, et je n'insiste pas.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Monsieur Dumas va vous poser des questions.

7 M. JOCELIN DUMAS :

8 Bien, juste question de clarification pour bien
9 comprendre votre raisonnement.

10 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

11 Oui.

12 M. JOCELIN DUMAS :

13 Première question. Là, vous avez fait référence à
14 la décision 2017-022 pour nous sensibiliser au fait
15 que la formation aurait une grande discrétion quant
16 aux tests à appliquer. Est-ce que vous croyez qu'on
17 devrait utiliser un autre test que celui de la
18 prudence? Puis si c'est le cas, qu'est-ce que vous
19 nous suggérez?

20 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

21 Moi, je ne suis pas convaincu que ces tests-là sont
22 mutuellement exclusifs. Le Transporteur, dans sa
23 propre plaidoirie, invoque, à la fois, la prudence
24 et la raisonnablement.

25 Je viens de vous pointer le passage où on

1 invoque la présomption de raisonnable. Ça fait
2 que, dans la mesure où le Transporteur, lui-même,
3 invoque des présomptions de prudence et des
4 présomptions de raisonnable, à mon avis, vous
5 avez tout à fait le loisir d'appliquer les deux
6 tests.

7 Et je ne vois aucune raison, ni dans la loi
8 ni dans la jurisprudence, qui vous empêcherait
9 d'appliquer les deux tests. C'est le Transporteur,
10 lui-même, qui ouvre la porte.

11 M. JOCELIN DUMAS :

12 [REDACTED]
13 [REDACTED]
14 [REDACTED]
15 [REDACTED]
16 [REDACTED]
17 [REDACTED]
18 [REDACTED]

19 Alors, j'essaie de voir, là, précisément,
20 c'est quoi la différence entre ces deux catégories-
21 là. Est-ce que ça tient au fait qu'il y aurait des
22 informations qui auraient été connues du
23 Transporteur, avant les audiences, parce que le
24 dossier a été... Les audiences sur ce projet-là,
25 c'est en février deux mille dix-neuf (2019).

1 Alors, vous, vous dites : « Bien, avant
2 février deux mille dix-neuf (2019), il y a des
3 informations qui ont été connues par le
4 Transporteur puis qui n'ont pas été dévoilées ou...

5 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

6 En temps opportun. Et, écoutez, je ne présume
7 pas... Je ne suis pas en train de dire qu'il y
8 avait une mauvaise foi ou qu'il y avait une
9 tentative, ici, de cacher, mais clairement, il y a
10 eu une erreur, selon nous, dans l'administration de
11 la preuve qui vous a été faite, en deux mille dix-
12 neuf (2019), dans la 4052.

13 Je pense que la situation du terrain était
14 connue. Les difficultés, avant que la formation
15 soit saisie de la demande en vertu de 73. Les
16 relevés LiDAR remontent, de mémoire, là, puis je
17 n'ai pas les transcriptions devant moi, deux mille
18 dix-sept (2017).

19 Il y avait l'expérience de Chamouchouane,
20 aussi, où ils savaient que dans un terrain de cette
21 nature-là, il fallait utiliser plus de pylônes
22 rigides et non pas haubanés. Le virage santé et
23 sécurité au travail avait été amorcé bien avant.

24 Donc, on soumet qu'il y a assez d'éléments
25 dans le témoignage de madame Gosselin, qu'on vous a

1 mis dans notre plaidoirie, qui nous indiquent que
2 si la formation, en deux mille dix-neuf (2019),
3 avait été mise au courant de l'impact potentiel de
4 ces éléments-là, vous auriez peut-être choisi la
5 solution compensation série ou, alternativement,
6 vous auriez eu à approuver un budget plus élevé, en
7 toute connaissance de cause. Alors, c'est ça, nos
8 représentations.

9 M. JOCELIN DUMAS :

10 Très bien, merci.

11 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

12 Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Duquette.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 [REDACTED]
17 [REDACTED]
18 [REDACTED]
19 [REDACTED]
20 [REDACTED]
21 [REDACTED]
22 [REDACTED]
23 [REDACTED]
24 [REDACTED]

25 Évidemment, ces chiffres-là ne sont pas

1 encore à la base de tarification. Il y a un montant
2 partiel qui est demandé pour deux mille vingt-deux
3 (2022). Ces montants-là sont à venir, si vous
4 voulez.

5 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

6 La mise en service. Excusez.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Donc, ce que vous nous proposez de faire pour...
9 dans le deux cent huit millions (208 M)... Donc, il
10 y a eu une première autorisation qui était pour un
11 montant de sept cent quatre-vingt-quinze millions
12 (795 M), enfin, près de huit cents millions
13 (800 M). [REDACTED]

14

15 [REDACTED] au lieu du deux cent huit
16 millions (208 M) recherché par le Transporteur, à
17 inclure lorsque les mises en service seraient
18 complétées. Est-ce qu'on... est-ce que je comprends
19 bien votre...

20 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

21 Oui.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 ... recommandation?

24 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

25 Je crois que vous la comprenez bien. Écoutez...

1 Dans notre recommandation, je ne suis pas rentré
2 dans le fin détail, de savoir à quel moment,
3 évidemment, ces sommes-là devaient être... devaient
4 entrer dans la base de tarification. Mais, d'un
5 autre côté, la Régie, dans sa... la présente
6 formation, dans sa décision 144, avait dit qu'elle
7 regarderait l'ensemble des coûts, maintenant, dans
8 la présente cause.

9 Donc, nous, on se prononce sur le
10 dépassement qu'on considère... qui ne mérite pas
11 d'aller dans la base de tarification. À quel moment
12 il doit rentrer dans la base de tarification, là,
13 je vais être honnête avec vous, je ne me suis pas
14 encore penché sur ça.

15 Je peux, si vous voulez, en... pendant la
16 pause, en discuter avec les analystes d'OC, si vous
17 avez besoin d'une recommandation plus précise.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Non, ça ne sera pas nécessaire. Je voulais juste
20 m'assurer qu'on se comprenait, que ces montants-là
21 n'étaient pas encore à la base de tarification,
22 donc qu'on ne pouvait pas les soustraire pour
23 l'année tarifaire qui est... pour lequel c'est
24 demandé.

25

1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 Je parlais de soustraire... sans...

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Pour les montants à venir, lorsque...

5 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

6 Exactement.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 ... les mises en service seraient faites.

9 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

10 Sans me prononcer sur l'année.

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Parfait. Alors, c'était ma question, je vous
13 remercie beaucoup.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Peut-être une ou deux questions, Maître David.

16 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

17 Oui.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ce matin, dans sa plaidoirie, maître Fréchette, en
20 page 29...

21 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Aux lignes 5 et 6.

25

1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 Oui. C'est vrai, j'ai oublié. Merci, Monsieur le
3 Président, j'aurais dû revenir sur ça. J'ai trouvé
4 quand même ironique que le Transporteur nous fasse
5 le reproche que nos recommandations ne s'appuient
6 sur aucune base factuelle crédible, alors que la
7 seule base factuelle qu'on invoque, c'est le
8 témoignage des représentants du Transporteur et
9 l'analyse qui en découle.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ça rejoint... alors, j'y vais de mémoire, là, le
12 témoignage de votre témoin, monsieur Cormier, qui
13 disait : « Bien, les faits, je ne les avais pas au
14 complet, parce qu'ils n'étaient pas révélés. Donc,
15 je ne peux pas me prononcer sur des faits
16 inconnus. »

17 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

18 Vous parlez à l'époque de la rédaction du mémoire
19 ou...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Non, dans la... lorsque monsieur Cormier a
22 témoigné, il y a, quoi, deux, trois jours.

23 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

24 O.K...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Enfin, c'est la mémoire que j'en ai. Il disait :
3 « On ne peut pas me faire reproche de ne pas avoir
4 analysé telle, telle chose, ou de ne pas avoir eu
5 un ingénieur au dossier, si je n'avais pas les
6 faits qui m'auraient permis de savoir que je devais
7 traiter de cette question-là. » Enfin. Cette
8 phrase-là, je voulais avoir votre commentaire, et
9 là je l'ai eu.

10 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

11 Laissez-moi le relire, si vous permettez.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Parce que ça s'adresse à vous, que vous n'avez pas
14 des... une base factuelle crédible. Et je comprends
15 de votre réponse, c'est que ce n'est pas vous qui
16 avez l'information, vous êtes en situation
17 d'asymétrie.

18 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

19 Complètement. Je pense...

20 LE PRÉSIDENT :

21 J'aurais une autre question, rapidement, là, c'est
22 sur la portée de l'article 73.

23 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

24 Oui.

25 LE PRÉSIDENT :

1 La présomption. Est-ce que la présomption de...
2 Peut-être que c'est un commentaire aussi que,
3 monsieur Fréchette, en réplique, pourra... pourra
4 poursuivre, mais la présomption de... de 73, est-ce
5 qu'elle va pour les coûts de tout un projet ou elle
6 a du sens pour dire : c'est le coût du projet plus
7 quinze pour cent (15 %) qui est autorisé?

8 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

9 C'est une bonne question. Hum... Ce n'est pas parce
10 que la Régie a mis en place un mécanisme qui
11 déclenche une enquête quand il y a un dépassement
12 de quinze pour cent (15 %) qu'on doit
13 automatiquement déduire que ce dépassement, même de
14 quinze pour cent (15 %), est raisonnable. Je ne
15 sais pas si c'est ça votre question ou...

16 Autrement dit, je ne crois pas que le seuil
17 de quinze pour cent (15 %) donne carte blanche au
18 Transporteur : « Vous avez le droit de dépasser
19 jusqu'à quinze pour cent (15 %), puis il n'y a
20 personne qui va poser des questions. » Surtout pas
21 pour un projet de cette ampleur-là, on voit
22 l'impact que ça peut avoir.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Et au-delà du quinze pour cent (15 %), c'est encore
25 plus...

1 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

2 Certainement.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... sensible.

5 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

6 Certainement. Je crois que... il n'y a pas de
7 coûts, comme tels, en réglementation, qui échappent
8 à la surveillance de la Régie. Tous les coûts sont
9 sous la surveillance de la Régie.

10 LE PRÉSIDENT :

11 C'était ma question. Alors, je crois que ça
12 complète les questions des membres de la Formation.
13 Ça terminerait le volet confidentiel de votre
14 plaidoirie?

15 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 C'est bien cela? Alors, on...

19 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... pourrait prendre une pause... Pardon? Oui, oui,
23 c'est ça. Combien de minutes vous avez besoin,
24 Monsieur Specte, pour... Une dizaine de minutes
25 pour permettre au greffier de passer d'un régime

1 d'un huis clos à un régime public. Alors, nous
2 serions de retour à quatorze heures vingt
3 (14 h 20).

4 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

5 D'accord.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Ça vous convient? Merci.

8 Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

9 Oui. Merci.

10 FIN DE L'AUDIENCE EN HUIS CLOS

11 SUSPENSION

12

13 SERMENT D'OFFICE :

14 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
15 certifie sous mon serment d'office, que les pages
16 qui précèdent sont et contiennent la transcription
17 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
18 moyen du sténomasque d'une retransmission en
19 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

20

21 ET J'AI SIGNE:

22

23

24



Sténographe officiel. 200569-7